

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-470 EN DATE DU - 2 OCT. 2024
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet du Cantal n°2024-1628 du 26 septembre 2024 portant abrogation des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal et levant la VIGILANCE sur la zone de gestion de l'Alagnon ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique et l'augmentation des débits observée sur les stations hydrométriques de référence du département (notamment sur le bassin versant de l'Alagnon) ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques annoncées avec des précipitations significatives dans les jours à venir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire évoluer les niveaux de sécheresse du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2024-458 en date du 18 septembre 2024 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

Toutes les restrictions d'usage de l'eau sont levées pour le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Cet arrêté est également consultable sur le site Vigieau sous le lien suivant: <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».



Yvan CORDIER

ANNEXE n°1 : carte du département avec les niveaux de restriction sécheresse en vigueur par bassin versant

